

## Compte rendu

---

### Ouvrage recensé :

EMANUELLI, Claude. *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*. Ottawa, Université d'Ottawa, Montréal, Wilson et Lafleur liée, 1995, 126 p.

par Marie-Claude Smouts

*Études internationales*, vol. 28, n° 1, 1997, p. 183-185.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/703722ar>

DOI: 10.7202/703722ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

elle les accompagnera pour relever leurs économies de la « décade perdue ». Comme l'auteure le précise au cours du texte, les chantres du libéralisme n'ont su invalider ni la nécessité de protéger l'industrie naissante ni l'efficacité d'une intervention étatique bien dosée, démontrée par les exemples coréen ou taïwanais. Il y a donc place parmi les institutions financières internationales pour une alternative au modèle orthodoxe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.

Malgré le caractère succinct de cet ouvrage, 165 pages, Diana Tussie, en se référant à la littérature pertinente des années récentes, a su faire le point sur la Banque interaméricaine de développement et les principaux débats qui entourent ses activités. Si le texte et les arguments souffrent quelque peu de l'absence de données techniques, il était difficile d'offrir un panorama équilibré d'une institution si complexe. Cet ouvrage constitue une excellente introduction au sujet.

Marc HUFTY

IUED  
Genève

## DROIT INTERNATIONAL

### **Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire.**

EMANUELLI, Claude. *Ottawa, Université d'Ottawa, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1995, 126 p.*

La multiplication et la diversification des opérations de maintien de la paix de l'ONU se sont accrues ces dernières années, sous la pression des événements et dans le plus grand flou juridique. La distinction entre action

non coercitive et action coercitive a été impossible à sauvegarder sur le terrain. Des opérations entamées pour « maintenir la paix », là où précisément la paix n'existait pas, se sont transformées par nécessité en opérations de « rétablissement » de la paix, voire d'« imposition » par la force. Les soldats engagés dans des actions militaires entreprises par les Nations Unies ou sous leur égide ont été conduits de plus en plus souvent à utiliser leurs armes bien au-delà de la légitime défense.

De fortes réticences s'opposent, pourtant, à ce que l'on aille jusqu'au bout de cette logique et que le statut de « combattants » soit reconnu aux soldats de l'ONU, celui d'entité belligérante à l'Organisation. Cela implique, en effet, que l'ONU apparaisse comme « partie au conflit », « hostile » à l'égard de l'un ou l'autre des protagonistes et recherchant une solution par les armes. Une telle éventualité est difficile à admettre de la part d'une organisation ayant érigé la neutralité et l'impartialité en dogme fondateur de ses opérations de maintien de la paix. Les différents acteurs, États et fonctionnaires internationaux, préfèrent cultiver l'ambiguïté plutôt que briser un tel tabou. Ainsi, la récente Convention sur la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel associé – adoptée en décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations unies et longuement commentée par l'auteur à la fin de son ouvrage – vise à assurer la protection de ces personnels en interdisant toute attaque à leur endroit et en prévoyant la répression de tels actes. Mais rien n'est dit quant à l'observation par les soldats de l'ONU de ce que l'on appelait autrefois le « droit

international de la guerre », le « droit des conflits armés », et que l'on nomme à présent « le droit international humanitaire ». Est-ce à dire que les forces de maintien de la paix de l'ONU sont dispensées de l'obligation de respecter et de faire respecter ce droit ? Le professeur Emanuelli ne le pense pas et, dans un livre résolument engagé, nous fait la démonstration de l'applicabilité du droit humanitaire avec autant de rigueur que de vigueur.

L'auteur rappelle, tout d'abord, l'évolution constatée dans la pratique des Nations Unies, depuis les actions militaires menées en vertu de l'article 42 de la Charte jusqu'à l'apparition d'« actions militaires coercitives *sui generis* » au fondement incertain, depuis les premières opérations de maintien de la paix non coercitives jusqu'aux « actions militaires hybrides » où l'autorisation d'utiliser la force armée ne se limite plus aux situations de légitime défense. En une vingtaine de pages l'essentiel est dit, l'histoire est retracée, les catégories sont établies, les résolutions-clés sont analysées, des références bibliographiques bien choisies complètent l'ensemble. Pour qui ne saurait rien des opérations de l'ONU, ce début lumineux serait déjà une précieuse introduction. Mais l'essentiel n'est pas là. L'objectif de l'auteur est de remédier aux incertitudes juridiques entourant les actions militaires entreprises par l'ONU ou sous son égide, et de combler un vide qui lui est intolérable : « Finalement, on voit mal pourquoi les forces de maintien de la paix devraient être exonérées de l'application du droit international humanitaire lorsqu'elles recourent à la force en état de légitime défense. » (p. 37) Les récentes enquêtes et informations sur les exac-

tions commises par des Casques bleus en mission de maintien de la paix donnent une actualité certaine à ces propos.

L'auteur s'attache donc à établir l'applicabilité du droit international humanitaire aux actions militaires de l'ONU. Il explique en premier lieu que les actions militaires de l'ONU sont assimilables aux conflits armés internationaux. Si la démonstration est relativement aisée lorsqu'il s'agit d'actions menées sous l'égide de l'ONU par des États contre des États, elle est plus délicate lorsque ces actions conduisent des contingents nationaux à s'opposer à des forces non gouvernementales, et plus encore lorsque les actions militaires sont menées sous le commandement de l'ONU. Au terme d'une argumentation minutieuse faisant intervenir des considérations de droit positif, de doctrine, et d'opportunité fonctionnelle, le professeur Emanuelli affirme que l'ONU peut se présenter comme « une entité belligérante autonome » (p. 34), et que « les membres des forces onusiennes peuvent être considérés comme des membres des forces armées au sens du droit international humanitaire, avec les conséquences qui en découlent » (p. 38). La possibilité que les actions de l'ONU puissent être analysées comme des opérations de police et non comme des opérations de guerre est fermement écartée (pp. 30-31 ; p. 83).

Reste à établir la nature et le contenu des règles applicables. La méthode du raisonnement par analogie largement employée par l'auteur trouve là ses limites. Le droit humanitaire a été construit dans une logique interétatique, plusieurs de ses dispo-

sitions ne peuvent être appliquées par une Organisation internationale : celles qui sont relatives à l'occupation des territoires par exemple, ou bien à la répression des infractions graves. L'auteur n'esquive pas cette difficulté (p. 52 ; p. 57). Il reconnaît que les règles applicables aux opérations de l'ONU « dépendent des buts que l'Organisation poursuit et des fonctions qu'elle exerce » (p. 52). Elles « peuvent varier en fonction du type d'action envisagée » (p. 53). Il s'attache à énoncer les règles qui lui paraissent « plus particulièrement applicables », qu'il s'agisse de la conduite des hostilités, de la protection des victimes, du respect des populations civiles ou du traitement des prisonniers de guerre, en les distinguant de celles qui sont inapplicables « dans la mesure où les actions militaires sont entreprises par l'Organisation des Nations Unies et non par un État » (p. 62).

La nécessité de faire ainsi le tri parmi les règles du droit humanitaire montre à l'évidence que la question de son applicabilité n'est pas aussi tranchée que le souhaiterait l'auteur. Dans une dernière partie, il reconnaît d'ailleurs la nécessité de clarifier la position de l'ONU et de mettre au point « un acte officiel exprimant un engagement officiel et détaillé de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du droit international humanitaire » (p. 67). Il analyse les différentes options possibles pour y parvenir.

Si une telle clarification devait bientôt voir le jour, nul doute que l'ouvrage du professeur Emanuelli y aurait puissamment contribué tant par

la richesse de son analyse que par la fermeté de son propos.

Marie-Claude SMOUTS

CERI/CNRS, Paris

**La répartition des compétences en matière de conclusion des accords internationaux sous la v<sup>e</sup> république.**

GOESEL – LE BIHAN, Valérie. Paris, Édition Pedone, 1995, 438 p.

Depuis l'entrée en vigueur de la constitution de la V<sup>e</sup> République française, bon nombre de thèses ont eu pour objet l'analyse de l'une ou l'autre de ses dispositions importantes. Celle que Valérie Goesel – Le Bihan a publiée en 1995 est consacrée aux articles 52 et 53 qui déterminent l'un, l'autorité compétente pour engager internationalement la France, l'autre, les traités qui, en raison de leur objet, nécessitent l'intervention du Parlement sous la forme d'une loi autorisant leur ratification. On l'aura deviné, cette thèse est aussi enrichissante pour les constitutionnalistes que pour les spécialistes du droit international public. Les uns et les autres savent, en effet, que la répartition de ces compétences est moins évidente qu'il n'y paraît, en raison des imperfections de rédaction des deux articles, du poids du passé et de la pratique des régimes parlementaires français précédents et surtout de l'application qui est faite des articles 52 et 53 depuis les débuts de la v<sup>e</sup> République. Une argumentation précise et cohérente, développée tout au long des deux parties qui composent l'ouvrage, offre au lecteur la solution aux interrogations qu'il peut se poser à propos de « la répartition des compétences en matière de